



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32-2022-07-26-00009

complémentaire à l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois pour l'étiage 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 modifié portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant règlement d'eau de la Barne ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 2 (alerte) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant la décroissance régulière du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ainsi que l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant que les apports au soutien d'étiage issus de Gréziolles et du lac Bleu sont utilisés depuis le 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'utilisation de la retenue de l'Arrêt-Daré pour le soutien d'étiage depuis le 07 juillet 2022 entraîne un risque de fragilisation de l'ouvrage qu'il convient de réduire en limitant les prélèvements ;

Considérant que les mesures de restrictions prises par arrêté n° 32-2022-07-22-00001 et prorogeant les mesures volontaires prises par les irrigants se sont révélées insuffisantes pour constater une amélioration de la situation ;

Considérant que le comité de pilotage de l'Adour- Amont a sollicité, le 25 juillet 2022 et après discussions et échanges avec les représentants des irrigants présents et sur demande des représentants de la profession agricole une augmentation des restrictions de prélèvement en cours d'eau, même sans sous-passement des débits consignés pour prolonger l'usage de l'eau aux fins d'irrigation ;

Considérant le principe de solidarité amont-aval sur le bassin de l'Adour ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 2 – Alerte

L'ensemble des mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 32-2022-07-22-00001 susvisées demeurent inchangées à l'exception de la réduction des débits prélevés par secteur homogène qui passe à 50 % à compter du jeudi 28 juillet 2022 à compter de 14h00.

Le renforcement des mesures de restriction ne porte que sur les prélèvements en cours d'eau. Ainsi, les prélèvements à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours sont soumis aux limitations prévues par application combinée de l'article 2 et de l'article 5,3 de l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois, soit à hauteur de 25 %.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'Institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

ARTICLE 3 : annexe

L'annexe 4 de l'arrêté 32-2022-07-22-00001 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 juillet 2022

Le Préfet,

**XAVIER
BRUNETIERE
RE
1282079**

Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=128207
9, G=XAVIER, SN=BRUNETIERE,
CN=XAVIER BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 26-07-2022 17:04:00
Foxit Reader Version: 10.0.0

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe 1

Tours d'eau

cours d'eau		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
28-juil.	29-juil.				
29-juil.	30-juil.				
30-juil.	31-juil.				
31-juil.	01-août				

nappe isochrone 90		prélèvements interdits			
du (14h)	au (14h)	A	B	C	D
28-juil.	29-juil.				
29-juil.	30-juil.				
30-juil.	31-juil.				
31-juil.	01-août				

Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 2 sur l'Adour – département du Gers

Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÈDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHÈTE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX